

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE L'HOMME**



COMPTE RENDU DE SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dûment convoqué le 17 septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire aux Eyzies de Tayac Sireuil sous la présidence de **Philippe LAGARDE**.

Nombre de conseillers en exercice : 46 Présents : 37 Votants : 41

Présents : AUTEFORT Jean François, BAUDRY Josette, BOUET Jean-Paul, BOUYNET Michel, CARBONNIERE Jacques, COLOMBEL Sylvie, CROUZEL Denis, DAUMAS CASTANET Isabelle, DELMAS Roland, DEZENCLOS Gérard, DUBOS Jean-Paul, , FIEVET Annie, GAUTHIER Florence, GEOFFROID Vincent, GOURDON Patrick, HERVE Jean-Claude, LACHEZE Jean-Louis, LAGARDE Philippe, MALVAUD Frédéric, MANET-CARBONNIERE Nathalie, MARZIN Ludovic, MATHIEU Laurent, MERIENNE Jean-Jacques, MONTIEL Michel, MONTORIOL Jean, PERARO Thierry, REVOLTE Alain, RIGAUDIE TALBOT Colette, ROGER Anne, ROUGIER Jean-Claude, ROUVES Christian, ROYE Bernard, SIMON Jean Paul, TALET Michel, TANGUY Yves Marie, TEILLAC Christian, THUILLIER Claude.

Absents, Excusés : EYMERY-FAGET Valérie, LABROUSSE Gérard, MARTY Raymond, MENUGE Céline, PIQUES Maryvonne, PORTE Christian, RAYNAL GISSON Brigitte, RICHARD Serge, THOUREL Franck.

Pouvoirs : PIQUES Maryvonne à REVOLTE Alain, RAYNAL GISSON Brigitte à MATHIEU Laurent, MENUGE Céline à BAUDRY Josette, MARTY Raymond à ROUVES Christian.

Secrétaire de séance : Jean-Louis LACHEZE

La séance débute à 18h40.

Le Président soumet au vote le compte rendu de la dernière séance, il n'y a pas d'observation, le compte rendu est validé.

2018-75 Objet : Attributions de compensations définitives 2018

Monsieur le Président informe que la Commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie et a voté son rapport le 07 juin 2018. Ce dernier a été soumis à l'approbation des communes. Il passe la parole à Jean Montoriol, Président de la CLECT, qui rappelle le mode d'évaluation des charges : l'évaluation relative à la GEMAPI est basée sur la participation des communes au syndicat de rivière en 2017 et pour celles qui n'étaient pas adhérentes sur une estimation de cette participation selon le barème tarifaire du syndicat 2017.

La CLECT a proposé de ne pas évaluer le transfert de la charge MSAP de Montignac compte tenu du projet intercommunal existant au Bugue.

Vu l'approbation du rapport de la CLECT par la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Valide le rapport de la CLECT 2018,

Précise que les montants retenus par la CLECT pour l'évaluation des charges transférées en 2018 sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Détermine les attributions de compensation définitives en fonction de ces éléments comme suit :

Commune	AC définitive 2017 = AC provisoire 2018	Evaluation des charges transférées en 2018	Attribution de compensation définitive 2018
Aubas	75 081	4 960	70 121
Audrix	31 193	294	30 899
Campagne	47 810	3 475	44 335
Fanlac	6 605	1 258	5 347
Fleurac	17 704	2 042	15 662
Journiac	18 281	1 226	17 055
La Chapelle Aubareil	26 804	1 107	25 697
Le Bugue	573 324	8 800	564 524
Les Eyzies	138 262	11 132	127 130
Les Farges	11 003	601	10 402
Limeuil	16 107	3 450	12 657
Manaurie	5 370	1 546	3 824
Mauzens Miremont	21 471	930	20 541
Montignac	502 277	9 878	492 399
Peyzac Le Moustier	16 186	2 556	13 630
Plazac	33 103	1 649	31 454
Rouffignac St Cernin	131 939	2 976	128 963
Saint Amand de Coly	16 441	1 494	14 947
Saint Avit de Vialard	27 016	169	26 847
Saint Chamassy	21 316	2 234	19 082
Saint Cirq	3 621	1 149	2 472
Saint Felix de Reilhac	16 452	199	16 253

Saint Léon s/Vézère	39 734	6 910	32 824
Savignac de Miremont	5 345	707	4 638
Sergeac	9 130	2 258	6 872
Thonac	35 957	2 973	32 984
Tursac	27 390	8 122	19 268
Valojoux	17 073	2 192	14 881
Total	1 891 995	86 287	1 805 708

2018-76 Objet : Approbation des statuts du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire et désignation des délégués au conseil d'administration

Monsieur Le Président explique qu'une modification statutaire a été validée par le conseil d'administration du PIP le 24 mai 2018. Les membres fondateurs doivent approuver ces modifications par délibérations.

Il présente les principales modifications statutaires et le schéma de gouvernance proposé.

- Le PIP devient **Pôle d'Interprétation de la Préhistoire**
- Les missions renforcées d'une dimension paysagère et environnementale liées à l'opération Grand Site
- Les enjeux de l'EPCC sont l'innovation, les connaissances et la culture pour tous et le développement territorial.

Il explique qu'un conseil des collectivités locales du Grand Site composé des Maires et Présidents des CC du Grand Site est créé pour une orientation de la gouvernance par les élus locaux.

Il rappelle ensuite que chaque communauté de communes fondatrice de l'EPCC est représentée au sein du conseil d'administration par un délégué titulaire et un suppléant.

Après avoir pris connaissance des statuts de l'EPCC « Pôle d'interprétation de la Préhistoire », **Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Approuve les statuts de l'EPCC « Pôle d'interprétation de la Préhistoire » validés lors du conseil d'administration du 24 mai 2018.

Précise que ces statuts sont annexés à la présente délibération.

Désigne les représentants de la communauté de communes Vallée de l'Homme au conseil d'administration :

- Isabelle Daumas-Castanet, titulaire,
- Jean-Paul Simon, suppléant.

Philippe Lagarde précise qu'une vice-présidence « Grand Site » au sein du PIP a été créée pour le président du conseil des collectivités, il a été désigné pour ce poste.

L'objectif étant de déposer la demande de Label au début de l'année 2019, les groupes de travail thématiques se réuniront très vite afin de pouvoir établir une évaluation des actions réalisées et définir un programme pour les 6 années à venir.

2018-77 Objet : Convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture pour « Dynamiser la transmission et l'installation d'exploitations agricoles en Périgord Noir »

Monsieur Le Président explique que la Chambre d'Agriculture propose de participer au projet partenarial pour « **Dynamiser la transmission et l'installation d'exploitations agricoles en Périgord Noir** ».

Il explique que ce projet regroupe plusieurs actions :

1. Création des comités locaux installation-transmission
2. Organiser des visites destinées aux porteurs de projets
3. Gérer localement le répertoire candidats
4. Organiser des journées cédants
5. Améliorer l'intégration des nouveaux installés
6. Visites d'expériences sur d'autres territoires

Il précise que le budget prévisionnel global est de 75 000 € avec une demande participation à la CCVH de 1 000 € pour les actions 2018.

Six comités locaux installation-transmission seront mis en place sur la Périgord Noir sur chaque comité de communes.

Les missions de ces comités sont de :

- Repérer les cédants, les surfaces abandonnées, les besoins de candidats à l'installation, les besoins des agriculteurs en place;
- Être force de proposition et support des actions et des animations mises en place

Les participants au CLIT seront le CRDA, la MSA, la SAFER, et 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants de la CCVH à désigner.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise le Président à signer la convention avec la Chambre d'Agriculture pour le projet partenarial « **Dynamiser la transmission et l'installation d'exploitations agricoles en Périgord Noir** ».

Désigne les délégués suivants pour représenter la communauté de communes au sein du comité local installation transmission.

Titulaires	Suppléants
Joël Carbonnière	Vincent Geoffroid
Jean-François Autefort	Denis Crouzel
Roland Delmas	Jean-Louis Lacheze
Jean-Paul Dubos	Sylvie Colombel
Jean-Paul Bouet	Bernard Roye

2018-78 Objet : Taxe de séjour - évolution du barème des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019

La loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 ayant introduit un calcul au pourcentage pour les hébergements non classés, il est nécessaire de faire évoluer, à nouveau, notre taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019.

VU l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,
VU le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,
VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
VU la délibération du conseil départemental de la Dordogne du 27 novembre 2009 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Monsieur Le Président passe la parole à Anne Roger, Présidente de l'EPIC, pour la présentation des évolutions règlementaires en matière de taxe de séjour.

Evolutions règlementaires :

- *Les hébergements non classés (sauf campings) n'apparaîtront plus dans le barème de tarification initial et se verront appliqués une tarification au pourcentage. Le taux compris entre 1 et 5 % s'applique sur le coût de l'hébergement par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de prestation d'hébergement hors taxes.*
- *Le barème tarifaire pour la catégorie des aires de camping-cars est modifié : le plafond est abaissé de 0.80 € à 0.60 €.*
- *Toutes les plateformes en ligne ont l'obligation de percevoir l'impôt à partir du 1^{er} janvier 2019.*

Elle présente les propositions établies par la communauté de communes en concertation avec l'office de tourisme:

- *Pour faciliter la perception de **la taxe sur les meublés**, notamment par les plateformes de location, tous les établissements seront facturés **au réel** du 1^{er} janvier au 31 décembre et non au forfait*
- *Les aires de camping-cars jusque-là dans la catégorie Hôtel de tourisme 1* passent dans la catégorie Campings 3,4,5*. Le tarif de cette catégorie est de 0.50 € contre 0.60 € pour la précédente. Il est proposé de laisser le tarif de la catégorie **Campings 3,4,5* et camping-cars à 0.50 €***
- *Le **taux applicable** pour les établissements non classés (hors campings) sera de **4 % (4,4% avec la part départementale)***

Anne Roger souligne la complexité des mesures à mettre en œuvre notamment le pourcentage applicable aux meublés non classés, mais confirme que compte tenu des textes en vigueur la CCVH doit appliquer ce nouveau mode de tarification.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à 40 voix pour et 1 abstention

APPROUVE, les modalités suivantes, applicables au 1^{er} janvier 2019 :

Article 1^{er} : La communauté de communes de la Vallée de l'Homme a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 9 novembre 2006.

La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- village de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et de caravanage ;
- ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la CCVH et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L 233329 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Le conseil départemental de la Dordogne, par délibération en date du 27 novembre 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de la vallée de l'Homme pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Conformément aux articles L 233330 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

		Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2019		
Catégories d'hébergements	Limites légales	Taxe communautaire	Taxe additionnelle départementale	Taxe de séjour due
Palaces	0.70 - 4.00	2.41	0.24	2.65
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	0.70 – 3.00	1.73	0.17	1.90
Hôtels de tourisme 4* résidences de tourisme 4* meublés de tourisme 4*	0.70 – 2.30	1.32	0.13	1.45
Hôtels de tourisme 3* résidences de tourisme 3* meublés de tourisme 3*	0.50 – 1.50	0.91	0.09	1.00

Hôtels de tourisme 2* résidences de tourisme 2* meublés de tourisme 2* villages de vacances 4* et 5*	0.30 – 0.90	0.82	0.08	0.90
Hôtels de tourisme 1* résidences de tourisme 1* meublés de tourisme 1* villages de vacances 1,2 et 3* chambres d'hôtes	0.20 – 0.80	0.55	0.05	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5*et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 – 0.60	0.45	0.05	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2*et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20	0.20	0.02	0.22
Tout hébergement en attente de classement (voir article 6)	1 % - 5 % (1)	4.00 %	0.40 %	4.40 %

(1) Le taux s'applique par personne et par nuitée. Le montant ainsi calculé est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (2.41 €)
- Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4*(2.30 €) soit un maximum de 2.30 €/pers/par nuitée

Article 6 : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la communauté de communes de la vallée de l'Homme, hors taxe additionnelle du département est de 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Soit pour le territoire de la communauté de communes de la vallée de l'Homme un tarif plafonné à 2,30 € hors taxe additionnelle départementale, et à 2,53 € de taxe due. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Avec la taxe additionnelle du département le taux applicable est de 4.4 %.

Article 7 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes de la vallée de l'Homme;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 : Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et reverser le produit de la taxe de séjour encaissé.

L'office de tourisme intercommunal, l'EPIC Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère est chargé de la perception de la taxe de séjour.

La taxe de séjour **au réel** devra être versée à terme échu à la fin de chaque trimestre.

Elle doit être versée auprès du percepteur (Trésor Public de Montignac).

Article 9 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

Monsieur Le Président pose le contexte des deux prochaines délibérations :

La CCVH s'est engagée avec les CC du Périgord Noir dans une opération collective de modernisation du commerce (FISAC). Afin d'engager la démarche il est nécessaire de:

- *définir l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales*
- *conventionner avec la Région dans le cadre du Schéma régional de développement économique (SRDEII)*

2018-79 Objet : Définition de l'intérêt communautaire

Monsieur Le Président rappelle les termes de la compétence développement économique depuis la Loi NOTRe telle qu'elle apparaît dans les statuts de la communauté de communes :

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale de commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Il convient de définir l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales. Il précise que ce point avait été mis en attente lors de la modification statutaire en 2016.

Il propose d'inscrire :

Observation des dynamiques commerciales

Appui aux réseaux locaux de commerçants et distributeurs

Les opérations collectives dans le cadre du FISAC

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de définir l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales comme suit :

- Observation des dynamiques commerciales
- Appui aux réseaux locaux de commerçants et distributeurs
- Les opérations collectives dans le cadre du FISAC

Précise que la définition de l'intérêt communautaire mise à jour avec ses annexes sont jointes à la présente délibération.

2018-80 Objet : Convention avec la Région Nouvelle Aquitaine SRDEII

Monsieur Le Président explique que la Région Nouvelle-Aquitaine a adopté le 19 décembre 2016 le Schéma régional de développement économique, approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2016, puis le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

Les communautés de communes, pour engager des actions de développement économique et attribuer des aides aux entreprises, doivent s'inscrire dans le SRDEII et les régimes d'aides définis par la Région dans son règlement d'intervention.

Une convention entre la région et la communauté de communes est proposée pour d'une part mettre en œuvre le SRDEII, d'autre part autoriser les aides afin de satisfaire à l'obligation de complémentarité posée par le CGCT.

Toutes les actions économiques et toutes les aides envisagées par la communauté de communes sont ainsi concernées.

Pour établir la convention avec la Région, il convient de définir la stratégie de développement économique et le règlement d'intervention de la communauté de communes.

Après avoir débattu sur la stratégie de développement économique et le règlement d'intervention de la communauté de communes, les aides communautaires aux entreprises viseraient au :

- Soutien aux espaces de coworking et Tiers-Lieux en général
- Accueil d'entreprises sur les zones d'activité intercommunales
- Soutien à l'installation des entreprises sur le territoire
- Opération collective de modernisation du commerce (OCM)
- Soutien aux acteurs du tourisme
- Soutien à la labellisation du territoire en Grand Site de France
- Soutien aux filières agricoles locales et aux circuits courts

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la stratégie de développement économique amendée par les débats et le règlement d'intervention des aides aux entreprises.

Autorise le Président à signer la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la communauté de Communes Vallée de l'Homme relative à la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises.

2018-81 Objet : Animation du site Natura 2000 Coteaux calcaires de la Vézère

Monsieur Le Président rappelle que le DOCOB du site Natura 2000 Coteaux calcaires de la Vallée de la Vézère a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2018.

Le Comité de Pilotage du site Natura 2000 Coteaux calcaires de la Vallée de la Vézère a été constitué par arrêté préfectoral du 7 février 2018.

Madame La Préfète a accepté la candidature conjointe de la communauté de communes Vallée de l'Homme et celle du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort.

La communauté de communes a été désignée comme coordonnateur du groupement de maîtrise d'ouvrage de cette opération. Une convention cadre a été signée avec l'Etat le 23 mai 2018.

Monsieur Le Président explique que pour mener à bien l'animation deux solutions sont envisageables : assurer cette mission en interne ou faire appel à un opérateur.

Cet opérateur :

- est mandaté par le groupement maître d'ouvrage de l'animation et peut être un bureau d'études, un établissement public, une organisation professionnelle, une association, un syndicat, un parc naturel régional, un gestionnaire de réserve naturelle.
- a pour rôle d'animer et de piloter la mise en œuvre du DOCOB ; il est responsable du suivi des objectifs validés par le COPIL du site.
- est en charge des aspects administratifs, techniques et de la communication autour de l'animation.

Monsieur Le Président propose de faire appel à un opérateur extérieur pour assurer l'animation car aucune des deux communautés de communes n'a les ressources en interne.

Pour cette animation, les collectivités peuvent bénéficier de subventions comme mentionnées dans le plan de financement prévisionnel :

Dépenses Prévisionnelles pour 3 années d'animation		Recettes		
Animation	70 000 €	Europe - Feader	53 %	37 100 €
		Etat - Dreal	27 %	18 900 €
		Autofinancement*	20 %	14 000 €
Total	70 000 €	Total		70 000 €

*La part d'autofinancement sera refacturée à la CCTH à hauteur de 50 %

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 41 voix pour,

- Décide de conventionner avec la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort pour le portage de l'animation du site Natura 2000 Coteaux calcaires de la Vézère en co maîtrise d'ouvrage
- Valider le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus
- Autorise le Président à solliciter les subventions inscrites
- Autorise le Président à signer le marché de prestation de service pour l'animation pour 3 ans dans la limite de la somme inscrite au budget prévisionnel.
- Désigne Isabelle Daumas Castanet en qualité d'élue référente sur ce dossier.

2018-82 Objet : Approbation de la révision de la carte communale de Saint-Amand-de-Coly

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 160-1 et suivants, et R 161-1 et suivants,
 Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Amand-de-Coly, en date du 29 janvier 2013, prescrivant la révision de la carte communale,
 Vu l'avis en date du 19 juillet 2017 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
 Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 juillet 2017,
 Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans le délai prévu à l'article R 104-25 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 23 octobre 2017 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, du 21 novembre au 22 décembre 2017,

Vu le rapport du commissaire enquêteur, et son avis favorable sur le projet de révision de carte communale,

Considérant que le dossier présenté ce jour a fait l'objet de légères modifications afin de prendre en compte certaines demandes émises au cours de l'enquête publique,

Considérant que ces modifications consistent en :

- L'intégration en zone constructible d'une partie de la parcelle cadastrée section ZY n° 95, située au Reyssot ;
- La modification de la zone constructible au niveau de la parcelle cadastrée section ZD n° 121, située à Asplats ;
- L'agrandissement de la zone constructible au niveau de la parcelle cadastrée section ZV n° 133, située à Drouille ;
- Le rétablissement partiel de la constructibilité de la parcelle cadastrée section ZD n° 1, située à Leyral ;
- L'agrandissement de la zone constructible au niveau de la parcelle cadastrée section ZV n° 15, située à Drouille ;
- L'agrandissement de la zone constructible au niveau de la parcelle cadastrée section ZN n° 24, située au Peuch ;
- Le retrait de la zone constructible des parcelles cadastrées section ZH n° 42 et 43, situées à Lestrade.

Monsieur Le Président passe la parole à Vincent Geoffroid, maire de Saint Amand de Coly afin qu'il présente les différentes étapes d'élaboration de la carte et les contraintes liées au dossier.

Considérant que la carte communale de Saint-Amand-de-Coly, telle qu'elle est présentée ce jour au conseil communautaire est prête à être approuvée,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'approuver le dossier de carte communale annexé à la présente délibération.

Dit que la présente délibération et le dossier annexé seront soumis à Mme la Préfète afin qu'elle approuve par arrêté la révision de la carte communale.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme durant un mois,

Dit qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

2018-83 Objet : Approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Campagne

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-36 et suivants,

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Campagne approuvé le 28 février 2011,

Vu la modification simplifiée n° 1 du PLU de Campagne approuvée le 19 juin 2014,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 22 septembre 2017 prescrivant la modification n° 1 du PLU de Campagne, qui a pour objet la mise en conformité du PLU avec la loi du 6 août 2015 concernant les possibilités de construction en zones naturelles et agricoles (extensions et annexes des constructions existantes), l'identification des

bâtiments susceptibles de changer de destination et la mise à jour des servitudes d'utilité publique (sites classé et inscrit de la Vallée de la Vézère),

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 29 novembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification du PLU de Campagne,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 6 décembre 2017,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 17 avril 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU, du 22 mai au 21 juin 2018,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur, et son avis favorable avec réserve en date du 19 juillet 2018,

Considérant que le dossier présenté ce jour a fait l'objet de légères modifications afin de prendre en compte les avis émis au cours de la procédure ainsi que certaines demandes émises au cours de l'enquête publique,

Considérant que ces modifications consistent :

- D'une part, en un retrait de certains bâtiments qui avaient été identifiés comme étant susceptibles de changer de destination, en raison soit de l'absence de réseaux, soit de l'état de conservation du bâtiment ou de ses dimensions, soit de sa localisation (zone rouge du futur Plan de Prévention des Risques d'Inondation, espaces fortement agricoles ou boisés), soit du fait que le changement de destination était déjà autorisé dans la zone où ils se situaient (STECAL) ;
- D'autre part, en l'ajout de deux bâtiments pouvant changer de destination cadastrés section A 835 à la Muzardie, et C 354 au Peyrat.

Considérant que la liste des bâtiments pouvant changer de destination a été réexaminée au vu des critères susvisés,

Considérant que la réserve émise par le commissaire-enquêteur est ainsi levée,

Considérant, par ailleurs, qu'il sera précisé dans le rapport de présentation que cette identification n'entraîne pas automatiquement le changement de destination, celui-ci n'étant autorisé qu'au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme après avis conforme soit de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF) si le bâtiment se situe en zone agricole, soit de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) si le bâtiment se situe en zone naturelle,

Considérant, par conséquent, que la modification n° 1 du PLU de Campagne, telle qu'elle est présentée ce jour au conseil communautaire, est prête à être approuvée,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'approuver le dossier de modification n°1 du PLU de Campagne annexé à la présente délibération.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Campagne et au siège de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme durant un mois,

Dit qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département,

Dit que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission en sous-préfecture, et après accomplissement des mesures de publicité.

2018-84 **Objet : Approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Fanlac**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-36 et suivants,

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fanlac approuvé le 7 février 2012,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 22 septembre 2017 prescrivant la modification n° 1 du PLU de Fanlac, qui a pour objet la mise en conformité du PLU avec la loi du 6 août 2015 concernant les possibilités de construction en zones naturelles et agricoles (extensions et annexes des constructions existantes), et l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 29 novembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification du PLU de Fanlac,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 6 décembre 2017,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 17 avril 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU, du 22 mai au 21 juin 2018,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur, et son avis favorable avec réserve en date du 19 juillet 2018,

Considérant que le dossier présenté ce jour a fait l'objet de légères modifications afin de prendre en compte les avis émis au cours de la procédure ainsi que certaines demandes émises au cours de l'enquête publique,

Considérant que ces modifications consistent en un retrait de certains bâtiments qui avaient été identifiés comme étant susceptibles de changer de destination, en raison soit de l'absence de réseaux, soit de l'état de conservation du bâtiment ou de ses dimensions, soit de sa localisation (zone rouge du futur Plan de Prévention des Risques d'Inondation, espaces fortement agricoles ou boisés), soit du fait que le changement de destination était déjà autorisé dans la zone où ils se situaient (STECAL),

Considérant que la liste des bâtiments pouvant changer de destination a été réexaminée au vu des critères susvisés,

Considérant que la réserve émise par le commissaire-enquêteur est ainsi levée,

Considérant, par ailleurs, qu'il sera précisé dans le rapport de présentation que cette identification n'entraîne pas automatiquement le changement de destination, celui-ci n'étant autorisé qu'au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme après avis conforme soit de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF) si le bâtiment se situe en zone agricole, soit de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) si le bâtiment se situe en zone naturelle,

Considérant, par conséquent, que la modification n° 1 du PLU de Fanlac, telle qu'elle est présentée ce jour au conseil communautaire, est prête à être approuvée,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'approuver le dossier de modification n°1 du PLU de Fanlac annexé à la présente délibération.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Fanlac et au siège de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme durant un mois,

Dit qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département,

Dit que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission en sous-préfecture, et après accomplissement des mesures de publicité.

2018-85 Objet : Approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme du Bugue

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-36 et suivants,

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Bugue approuvé le 26 juin 2013, et modifié le 23 octobre 2014,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 22 septembre 2017 prescrivant la modification n° 2 du PLU du Bugue, qui a pour objet la mise en conformité du PLU avec la loi du 6 août 2015 concernant les possibilités de construction en zones naturelles et agricoles (extensions et annexes des constructions existantes), l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination et la mise à jour des servitudes d'utilité publique (sites classés et inscrits de la Vallée de la Vézère),

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 29 novembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification du PLU du Bugue,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 6 décembre 2017,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 17 avril 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU, du 22 mai au 21 juin 2018,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur, et son avis favorable avec réserve en date du 19 juillet 2018,

Considérant que le dossier présenté ce jour a fait l'objet de légères modifications afin de prendre en compte les avis émis au cours de la procédure ainsi que certaines demandes émises au cours de l'enquête publique,

Considérant que ces modifications consistent :

- D'une part, en un retrait de certains bâtiments qui avaient été identifiés comme étant susceptibles de changer de destination, en raison soit de l'absence de réseaux, soit de l'état de conservation du bâtiment ou de ses dimensions, soit de sa localisation (zone rouge du futur Plan de Prévention des Risques d'Inondation, espaces fortement agricoles ou boisés), soit du fait que le changement de destination était déjà autorisé dans la zone où ils se situaient (STECAL) ;
- D'autre part, en l'ajout d'un bâtiment pouvant changer de destination cadastré section AC 87 à Cantegreil.

Considérant que la liste des bâtiments pouvant changer de destination a été réexaminée au vu des critères susvisés,

Considérant que la réserve émise par le commissaire-enquêteur est ainsi levée,

Considérant, par ailleurs, qu'il sera précisé dans le rapport de présentation que cette identification n'entraîne pas automatiquement le changement de destination, celui-ci n'étant autorisé qu'au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme après avis conforme soit de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF) si le bâtiment se

situé en zone agricole, soit de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) si le bâtiment se situe en zone naturelle,

Considérant, par conséquent, que la modification n° 2 du PLU du Bugue, telle qu'elle est présentée ce jour au conseil communautaire, est prête à être approuvée,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'approuver le dossier de modification n°2 du PLU du Bugue annexé à la présente délibération.
Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie du Bugue et au siège de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme durant un mois,

Dit qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département,

Dit que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission en sous-préfecture, et après accomplissement des mesures de publicité.

2018-86 Objet : Approbation de la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de Montignac

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-36 et suivants,

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montignac approuvé le 30 août 2006,

Vu la révision simplifiée n° 1 du PLU approuvée le 4 décembre 2009, les modifications n° 1, 2, 3 et 4 approuvées respectivement le 12 avril 2009, le 4 décembre 2009 et le 31 mai 2013, et révisions simplifiées n° 2 et 3 approuvées le 31 mai 2013,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 22 septembre 2017 prescrivant la modification n° 5 du PLU de Montignac, qui a pour objet la modification du zonage sur trois secteurs de la commune, la mise en conformité du PLU avec la loi du 6 août 2015 concernant les possibilités de construction en zones naturelles et agricoles (extensions et annexes des constructions existantes), l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination et la mise à jour des servitudes d'utilité publique (sites classés et inscrits de la Vallée de la Vézère, canalisations de transport de gaz ou d'hydrocarbures),

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 29 novembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification du PLU de Montignac,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 6 décembre 2017,

Vu le refus de Mme la Préfète, en date du 8 février 2018, d'accorder la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone de Basteboeuf,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 17 avril 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU, du 14 mai au 15 juin 2018,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur, en date du 4 juillet 2018, qui émet un avis défavorable concernant les modifications de zonage et les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination mais un avis favorable aux demandes d'identification formulées pendant l'enquête publique,

Considérant que le dossier présenté ce jour a fait l'objet de modifications afin de prendre en compte les avis émis au cours de la procédure ainsi que certaines demandes émises au cours de l'enquête publique,

Considérant que ces modifications consistent :

- En un retrait des demandes de modification de zonage, étant entendu que celles-ci seront réétudiées dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration,
- En un retrait de certains bâtiments qui avaient été identifiés comme étant susceptibles de changer de destination, en raison soit de l'absence de réseaux, soit de l'état de conservation du bâtiment ou de ses dimensions, soit de sa localisation (zone rouge du futur Plan de Prévention des Risques d'Inondation, espaces fortement agricoles ou boisés), soit du fait que le changement de destination était déjà autorisé dans la zone où ils se situaient (STECAL),
- En l'ajout de quatre bâtiments pouvant changer de destination cadastrés section AI 130, 531 et 532 à Fontfroide, et BD 68 et 69 à Maillol,
- En une complétude du règlement du PLU sur les conditions de hauteur et les conditions d'emprise et de densité des extensions en zone naturelle,

Considérant que la liste des bâtiments pouvant changer de destination a été réexaminée au vu des critères susvisés,

Considérant que le seul fait que les propriétaires des bâtiments, recensés comme étant susceptibles de changer de destination, ne se soient pas manifestés au cours de l'enquête publique ne justifie pas d'écarter ces bâtiments si par ailleurs ils remplissent les critères précédemment énoncés,

Considérant qu'il est proposé, par conséquent, de passer outre l'avis défavorable du commissaire-enquêteur concernant l'identification des bâtiments, et de maintenir les bâtiments figurant dans le dossier de modification,

Considérant, par ailleurs, qu'il sera précisé dans le rapport de présentation que cette identification n'entraîne pas automatiquement le changement de destination, celui-ci n'étant autorisé qu'au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme après avis conforme soit de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF) si le bâtiment se situe en zone agricole, soit de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) si le bâtiment se situe en zone naturelle,

Considérant, par conséquent, que la modification n° 5 du PLU de Montignac, telle qu'elle est présentée ce jour au conseil communautaire, est prête à être approuvée,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'approuver le dossier de modification n° du PLU de Montignac annexé à la présente délibération.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Montignac et au siège de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme durant un mois,

Dit qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département,

Dit que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission en sous-préfecture, et après accomplissement des mesures de publicité.

Monsieur Mathieu, Maire et conseiller communautaire de Montignac, souligne les problèmes rencontrés dans ce dossier. Il expose notamment que la commune avait retenu deux bâtiments qui finalement n'ont pu être maintenus. Les permis accordés par la commune ont fait l'objet d'un recours par le contrôle de la légalité. Il note que le système d'identification et de sélection des bâtiments

susceptibles de changer de destination apporte une inégalité de traitement des administrés face à la loi.

Objet : Approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Sergeac

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-36 et suivants,

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sergeac approuvé le 24 juillet 2014,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 22 septembre 2017 prescrivant la modification n° 1 du PLU de Sergeac, qui a pour objet la mise en conformité du PLU avec la loi du 6 août 2015 concernant les possibilités de construction en zones naturelles et agricoles (extensions et annexes des constructions existantes), l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination et la mise à jour des servitudes d'utilité publique (sites classés et inscrits de la Vallée de la Vézère),

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 29 novembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification du PLU de Sergeac,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 6 décembre 2017,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 17 avril 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU, du 22 mai au 21 juin 2018,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur, et son avis favorable avec réserve en date du 19 juillet 2018,

Considérant que le dossier présenté ce jour a fait l'objet de légères modifications afin de prendre en compte les avis émis au cours de la procédure ainsi que certaines demandes émises au cours de l'enquête publique,

Considérant que ces modifications consistent :

- En un retrait de certains bâtiments qui avaient été identifiés comme étant susceptibles de changer de destination, en raison soit de l'absence de réseaux, soit de l'état de conservation du bâtiment ou de ses dimensions, soit de sa localisation (zone rouge du futur Plan de Prévention des Risques d'Inondation, espaces fortement agricoles ou boisés), soit du fait que le changement de destination était déjà autorisé dans la zone où ils se situaient (STECAL) ;
- En l'ajout de trois bâtiments pouvant changer de destination cadastrés section AI 132 à Chaillac, AD 179 à Salon et AC 320 à la Voulperie.
- En une complétude du règlement du PLU sur les conditions de hauteur des annexes en zones agricoles et naturelles, et sur les conditions d'emprise et de densité des extensions en zone naturelle,

Considérant que la liste des bâtiments pouvant changer de destination a été réexaminée au vu des critères susvisés,

Considérant que la réserve émise par le commissaire-enquêteur est ainsi levée,

Considérant, par ailleurs, qu'il sera précisé dans le rapport de présentation que cette identification n'entraîne pas automatiquement le changement de destination, celui-ci n'étant autorisé qu'au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme après avis conforme soit de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF) si le bâtiment se situe en zone agricole, soit de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) si le bâtiment se situe en zone naturelle,

Considérant, par conséquent, que la modification n° 1 du PLU de Sergeac, telle qu'elle est présentée ce jour au conseil communautaire, est prête à être approuvée,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'approuver le dossier de modification n°1 du PLU de Sergeac annexé à la présente délibération.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Sergeac et au siège de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme durant un mois,

Dit qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département,

Dit que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission en sous-préfecture, et après accomplissement des mesures de publicité.

2018-87 Objet : Approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Léon sur Vézère

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-36 et suivants,

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Léon-sur-Vézère approuvé le 2 juillet 2015,

Vu la modification simplifiée n° 1 du PLU de Saint-Léon-sur-Vézère approuvée le 19 juin 2014,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 22 septembre 2017 prescrivant la modification n° 1 du PLU de Saint-Léon-sur-Vézère, qui a pour objet la mise en conformité du PLU avec la loi du 6 août 2015 concernant les possibilités de construction en zones naturelles et agricoles (extensions et annexes des constructions existantes), l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination et la mise à jour des servitudes d'utilité publique (sites classés et inscrits de la Vallée de la Vézère),

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 29 novembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification du PLU de Saint-Léon-sur-Vézère,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 6 décembre 2017,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 17 avril 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU, du 22 mai au 21 juin 2018,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur, et son avis favorable avec réserve en date du 19 juillet 2018,

Considérant que le dossier présenté ce jour a fait l'objet de légères modifications afin de prendre en compte les avis émis au cours de la procédure ainsi que certaines demandes émises au cours de l'enquête publique,

Considérant que ces modifications consistent :

- D'une part, en un retrait de certains bâtiments qui avaient été identifiés comme étant susceptibles de changer de destination, en raison soit de l'absence de réseaux, soit de l'état de conservation du bâtiment ou de ses dimensions, soit de sa localisation (zone rouge du futur Plan de Prévention des Risques d'Inondation, espaces fortement agricoles ou boisés), soit du fait que le changement de destination était déjà autorisé dans la zone où ils se situaient (STECAL) ;
- D'autre part, en l'ajout d'un bâtiment pouvant changer de destination cadastré section AM 16 à la Grambeaudie,

Considérant que la liste des bâtiments pouvant changer de destination a été réexaminée au vu des critères susvisés,

Considérant que la réserve émise par le commissaire-enquêteur est ainsi levée,

Considérant, par ailleurs, qu'il sera précisé dans le rapport de présentation que cette identification n'entraîne pas automatiquement le changement de destination, celui-ci n'étant autorisé qu'au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme après avis conforme soit de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF) si le bâtiment se situe en zone agricole, soit de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) si le bâtiment se situe en zone naturelle,

Considérant, par conséquent, que la modification n° 1 du PLU de Saint-Léon-sur-Vézère, telle qu'elle est présentée ce jour au conseil communautaire, est prête à être approuvée,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'approuver le dossier de modification n°1 du PLU de Saint-Léon-sur-Vézère annexé à la présente délibération.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Léon-sur-Vézère et au siège de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme durant un mois,

Dit qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département,

Dit que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission en sous-préfecture, et après accomplissement des mesures de publicité.

2018-89 Objet : Approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Thonac

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-36 et suivants,

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Thonac approuvé le 2 février 2007,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 22 septembre 2017 prescrivant la modification n° 1 du PLU de Thonac, qui a pour objet la mise en conformité du PLU avec la loi du 6 août 2015 concernant les possibilités de construction en zones naturelles et agricoles (extensions et annexes des constructions existantes), l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination et la mise à jour des servitudes d'utilité publique (sites classés et inscrits de la Vallée de la Vézère),

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 29 novembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification du PLU de Thonac,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 6 décembre 2017,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 17 avril 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU, du 22 mai au 21 juin 2018,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur, et son avis favorable avec réserve en date du 19 juillet 2018,

Considérant que le dossier présenté ce jour a fait l'objet de légères modifications afin de prendre en compte les avis émis au cours de la procédure ainsi que certaines demandes émises au cours de l'enquête publique,

Considérant que ces modifications consistent :

- En un retrait de certains bâtiments qui avaient été identifiés comme étant susceptibles de changer de destination, en raison soit de l'absence de réseaux, soit de l'état de conservation du bâtiment ou de ses dimensions, soit de sa localisation (zone rouge du futur Plan de Prévention des Risques d'Inondation, espaces fortement agricoles ou boisés), soit du fait que le changement de destination était déjà autorisé dans la zone où ils se situaient (STECAL) ;
- En l'ajout d'un bâtiment pouvant changer de destination cadastré section C 473 à Lavergne.
- En une précision réglementaire concernant les changements de destination des seuls bâtiments figurant dans un document spécifique annexé au PLU,

Considérant que la liste des bâtiments pouvant changer de destination a été réexaminée au vu des critères susvisés,

Considérant que la réserve émise par le commissaire-enquêteur est ainsi levée,

Considérant, par ailleurs, qu'il sera précisé dans le rapport de présentation que cette identification n'entraîne pas automatiquement le changement de destination, celui-ci n'étant autorisé qu'au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme après avis conforme soit de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF) si le bâtiment se situe en zone agricole, soit de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) si le bâtiment se situe en zone naturelle,

Considérant, par conséquent, que la modification n° 1 du PLU de Thonac, telle qu'elle est présentée ce jour au conseil communautaire, est prête à être approuvée,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'approuver le dossier de modification n°1 du PLU de Thonac annexé à la présente délibération.
Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Thonac et au siège de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme durant un mois,

Dit qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département,

Dit que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission en sous-préfecture, et après accomplissement des mesures de publicité.

2018-90 Objet : Approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Valojoux

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-36 et suivants,

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Valojoux approuvé le 25 janvier 2006,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 22 septembre 2017 prescrivant la modification n° 1 du PLU de Valojoux, qui a pour objet la mise en conformité du PLU avec la loi du 6 août 2015 concernant les possibilités de construction en zones naturelles et agricoles (extensions et annexes des constructions existantes), l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination et la mise à jour des servitudes d'utilité publique (sites classés et inscrits de la Vallée de la Vézère),

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 29 novembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification du PLU de Valojoux,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 6 décembre 2017,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 17 avril 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU, du 22 mai au 21 juin 2018,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur, et son avis favorable avec réserve en date du 19 juillet 2018,

Considérant que le dossier présenté ce jour a fait l'objet de légères modifications afin de prendre en compte les avis émis au cours de la procédure ainsi que certaines demandes émises au cours de l'enquête publique,

Considérant que ces modifications consistent :

- En un retrait de certains bâtiments qui avaient été identifiés comme étant susceptibles de changer de destination, en raison soit de l'absence de réseaux, soit de l'état de conservation du bâtiment ou de ses dimensions, soit de sa localisation (zone rouge du futur Plan de Prévention des Risques d'Inondation, espaces fortement agricoles ou boisés), soit du fait que le changement de destination était déjà autorisé dans la zone où ils se situaient (STECAL) ;
- En l'ajout d'un bâtiment pouvant changer de destination cadastré ZH 56 au lieu-dit Les Cabanes.
- En une complétude du règlement du PLU sur les conditions de hauteur des annexes en zone naturelle,

Considérant que la liste des bâtiments pouvant changer de destination a été réexaminée au vu des critères susvisés,

Considérant que la réserve émise par le commissaire-enquêteur est ainsi levée,

Considérant, par ailleurs, qu'il sera précisé dans le rapport de présentation que cette identification n'entraîne pas automatiquement le changement de destination, celui-ci n'étant autorisé qu'au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme après avis conforme soit de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF) si le bâtiment se situe en zone agricole, soit de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) si le bâtiment se situe en zone naturelle,

Considérant, par conséquent, que la modification n° 1 du PLU de Valojoux, telle qu'elle est présentée ce jour au conseil communautaire, est prête à être approuvée,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'approuver le dossier de modification n°1 du PLU de Valojoux annexé à la présente délibération.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Valojoux et au siège de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme durant un mois,

Dit qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département,

Dit que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission en sous-préfecture, et après accomplissement des mesures de publicité.

2018-91 Objet : Modification du plan de financement prévisionnel du projet de véloroute-voie verte

Vu la délibération du 2018-29 du 29 mars 2018 validant le projet de véloroute-voie verte.

Monsieur Le Président rappelle l'objet du projet de véloroute-voie verte et notamment le projet de la première tranche allant du Pont de Vic aux Eyzies.

Le plan de financement prévisionnel fait apparaître des fonds Européens, d'Etat, de la Région, du Département et également un fonds de concours de la commune du Bugue pour le financement d'une passerelle entre la zone touristique d'entrée de ville route de Campagne et un parking situé sur l'autre rive de la Vézère.

Après discussion avec les co financeurs et notamment l'Etat, il est proposé de modifier le plan de financement prévisionnel. Les montants restent identiques mais les aides de l'Etat sollicitées sont fléchées sur la seule DETR.

Le Président présente le plan de financement prévisionnel modifié.

Il précise que la phase travaux sera engagée en 2020 et 2021.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 40 voix pour et 1 voix contre,

Valide le plan de financement prévisionnel modifié présenté ci-dessous.

Sollicite les financements inscrits auprès des différents co financeurs.

Plan de financement prévisionnel véloroute-voie verte le long de la vallée de la Vézère Tranche 1 : Pont de Vic (St Chamassy) – Les Eyzies				
Coût de l'opération	Financeurs	Taux de financement	de	Montant
Etudes	97 007.94 €	Région	25 % sur totalité	905 739.45 €
Maîtrise d'œuvre	292 351.86 €	Conseil Départemental Contrat territorial	17.8 % sur totalité 20 % sur travaux	645 195.00 €
Travaux	3 233 598.00 €	Europe	13.8 % sur totalité	500 000.00 €
	Etat	14.8 % sur totalité		536 681.79 €
	DETR	16.6 % sur travaux		
	Fonds de concours commune du Bugue	8.6 % sur totalité 25 % sur passerelle 1 243 000 €		310 750.00 €
	Autofinancement	20 % sur totalité		724 591.56 €

2018-92 Objet : Convention de mise à disposition partielle d'un bâtiment de la commune d'Audrix à la communauté de communes

Dans le cadre de la compétence enfance, la commune d'Audrix met à disposition sa salle polyvalente pour le Centre de Loisirs, le Centre Ados et le Ram.

Le transfert du bâtiment n'étant pas envisageable puisque son utilisation est partagée, il est proposé d'établir une convention de mise à disposition partielle des locaux avec valorisation financière.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 41 voix pour,

Autorise le Président à signer une convention de mise à disposition partielle d'un bâtiment de la commune d'Audrix (salle polyvalente) à la communauté de communes pour les activités liées à l'enfance.

Précise que la Communauté de Communes versera la somme de 4 670.54 € par trimestre à compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'en octobre 2027 en contrepartie de cette mise à disposition partielle.

Questions diverses

Le Président passe la parole à Vincent Geoffroid pour évoquer la question du foncier agricole lié au pastoralisme.

Ce dernier rappelle qu'une Association locale foncière a été créée autour de Aubas, Condat, Saint Amand de Coly pour la mise à disposition de terrains pour le pastoralisme.

Il évoque la difficulté de trouver un agriculteur souhaitant s'installer, notamment du fait que les terrains de l'ALF doivent être complétés par des terres plus fertiles permettant la culture de fourrage.

La SAFER a identifié une exploitation sur la commune de Saint Amand qui pourrait convenir, elle peut assurer la maîtrise de ce foncier le temps de trouver un candidat à l'installation, mais souhaiterait que la collectivité se porte garante, notamment dans le cas où aucune candidature n'intervienne dans un délai de 3 ans.

Le Président précise que ce point fera l'objet d'une délibération lors d'un prochain conseil communautaire.

Des élus interrogent le Président sur la problématique de l'assainissement collectif. En effet les derniers textes confirment que même si la communauté de communes a une partie de la compétence assainissement (SPANC), les communes peuvent s'opposer au transfert intégral de la compétence assainissement jusqu'en 2026 par le biais d'une minorité de blocage.

Certaines communes comme les Farges ou Peyzac Le Moustier font part de leur inquiétude, elles estiment ne pas avoir la capacité financière à mener à bien leurs projets d'assainissement collectif.

Monsieur Tanguy fait état de la difficulté liée aux aides accordées par le Département. En effet le Conseil Départemental n'accorderait ses aides qu'aux communes ou communautés de communes compétentes. Le SMDE n'est pas éligible aux aides départementales pour les travaux d'assainissement.

Le Président informe l'assemblée que lors de la dernière réunion sur ce thème, des communes ont

annoncé leur adhésion au SMDE et à la RDE pour la gestion de l'eau et de l'assainissement. La question pour l'ensemble des communes n'est pas arrêtée à ce jour.

Sylvie Colombel souhaite avoir des précisions sur les évolutions en matière de collecte des ordures ménagères.

Nathalie Manet Carbonnière regrette que les plastiques durs ne soient plus revalorisés dans le département, ce sont en effet plus de 1000 tonnes de plastique dur qui sont à présent enfouis.

Jean-Paul Dubos expose le projet de fusion entre le Syged et le SMD3 et le projet de mise en place de redevance incitative.

Vincent Geoffroid évoque l'expérience lancée par le SICTOM pour la mise en place de bornes de collecte pour répondre à terme aux impératifs de réduction de déchets et de mise en place d'une part incitative.

Le Président propose que ce débat soit reporté à une réunion ultérieure afin que les différentes politiques puissent être présentées et comparées.

Le programme du cycle de conférences organisées sur les thématiques de l'architecture et de l'énergie est présenté. Les élus locaux sont invités à faire la promotion de cet événement organisé en partenariat avec le CAUE et financé dans le cadre du programme TEPCV.

La séance s'achève à 20h40.